

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

99 A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

1995, c. 39, s. 99; 2003, c. 8, s. 52.

Designated officers may perform functions of Registrar

100 A person who is designated in writing by the Registrar for the purpose of this section may perform such duties and functions of the Registrar under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

Inspection

Definition of “inspector”

101 In sections 102 to 105, *inspector* means a firearms officer and includes, in respect of a province, a member of a class of individuals designated by the provincial minister.

Inspection

102 (1) Subject to section 104, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter and inspect any place where the inspector believes on reasonable grounds a business is being carried on or there is a record of a business, any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a gun collection or a record in relation to a gun collection or any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a prohibited firearm or there are more than 10 firearms and may

- (a) open any container that the inspector believes on reasonable grounds contains a firearm or other thing in respect of which this Act or the regulations apply;
- (b) examine any firearm and examine any other thing that the inspector finds and take samples of it;
- (c) conduct any tests or analyses or take any measurements; and
- (d) require any person to produce for examination or copying any records, books of account or other documents that the inspector believes on reasonable grounds contain information that is relevant to the enforcement of this Act or the regulations.

Attributions du contrôleur des armes à feu

99 Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

1995, ch. 39, art. 99; 2003, ch. 8, art. 52.

Attributions du directeur

100 La personne désignée par écrit par le directeur pour l'application du présent article peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans l'acte de délégation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel*.

Visite

Définition de « inspecteur »

101 Pour l'application des articles 102 à 105, *inspecteur* s'entend d'un préposé aux armes à feu. Y est assimilé, pour une province, tout membre d'une catégorie de particuliers désignée par le ministre provincial.

Visite

102 (1) Sous réserve de l'article 104, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tous lieux et y effectuer des inspections, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y déroulent les activités d'une entreprise ou que s'y trouvent soit des registres d'entreprises soit une collection d'armes à feu ou des registres y afférents, soit des armes à feu prohibées ou plus de dix armes à feu; il est aussi autorisé à :

- a) ouvrir tout contenant dans lequel, à son avis, se trouvent des armes à feu ou des objets assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) examiner les armes à feu ou tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;
- c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse pour examen ou copie les registres, documents comptables ou autres documents qui à son avis contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Dans tous les cas, l'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Operation of data processing systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may

- (a) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;
- (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and
- (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record, book of account or other document.

Use of force

(3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may not use force.

Receipt for things taken

(4) An inspector who takes any thing while carrying out an inspection of a place under subsection (1) must give to the owner or occupant of the place at the time that the thing is taken a receipt for the thing that describes the thing with reasonable precision, including, in the case of a firearm, the serial number if available of the firearm.

Definition of “business”

(5) For greater certainty, in this section, *business* has the meaning assigned by subsection 2(1).

Duty to assist inspectors

103 The owner or person in charge of a place that is inspected by an inspector under section 102 and every person found in the place shall

- (a) give the inspector all reasonable assistance to enable him or her to carry out the inspection and exercise any power conferred by section 102; and
- (b) provide the inspector with any information relevant to the enforcement of this Act or the regulations that he or she may reasonably require.

Inspection of dwelling-house

104 (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

- (a) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;
- b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible, qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout registre, document comptable ou autre document.

Usage de la force

(3) Dans le cadre de la visite prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut faire usage de la force.

Récépissé des objets saisis

(4) L'inspecteur est tenu de remettre au propriétaire ou à l'occupant des lieux, au moment où il en prend possession, un récépissé qui décrit avec suffisamment de précision les objets pris dans le cadre de sa visite, notamment, s'il s'agit d'une arme à feu, par la mention du numéro de série, si celui-ci est disponible.

Précision interprétative

(5) Il est entendu qu'au présent article, « entreprise » s'entend au sens prévu au paragraphe 2(1).

Obligation d'assistance

103 Le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'inspecteur sur demande, toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat — maison d'habitation

104 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

- a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

(b) with the consent of the occupant or under a warrant.

Authority to issue warrant

(2) A justice who on *ex parte* application is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in section 102 exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused

may issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter that dwelling-house subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Areas that may be inspected

(3) For greater certainty, an inspector who is carrying out an inspection of a dwelling-house may enter and inspect only

(a) that part of a room of the dwelling-house in which the inspector believes on reasonable grounds there is a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, prohibited ammunition, a record in relation to a gun collection or all or part of a device or other thing required by a regulation made under paragraph 117(h) respecting the storage of firearms and restricted weapons; and

(b) in addition, in the case of a dwelling-house where the inspector believes on reasonable grounds a business is being carried on, that part of a room in which the inspector believes on reasonable grounds there is ammunition or a record of the business.

1995, c. 39, s. 104; 2003, c. 8, s. 53(F).

Demand to produce firearm

105 An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the person is the holder of the registration certificate for it.

1995, c. 39, s. 105; 2012, c. 6, s. 26.

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'article 102 existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Parties visées par l'inspection

(3) Il est entendu, que lors de l'inspection d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut visiter et inspecter que les parties d'une pièce où, à son avis :

a) se trouvent soit des armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées ou des registres relatifs à une collection d'armes à feu soit tout ou partie d'un dispositif ou d'un autre objet exigé, par règlement pris en vertu de l'alinéa 117h), pour l'entreposage des armes à feu et des armes à autorisation restreinte;

b) dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire que s'y déroulent les activités d'une entreprise, se trouvent des munitions ou des registres d'entreprise.

Dans tous les cas, l'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

1995, ch. 39, art. 104; 2003, ch. 8, art. 53(F).

Contrôle

105 S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement afférent.

1995, ch. 39, art. 105; 2012, ch. 6, art. 26.